

## **UN JUGE COMMUNAUTAIRE POUR LE BREVET EUROPEEN**

A la suite de sa consultation sur le système des brevets en Europe et dans le cadre de sa communication en date du 13 septembre 2006, « Mettre le savoir en pratique : une stratégie d'innovation élargie pour l'UE », la Commission européenne a confirmé que l'adoption du brevet communautaire reste un élément essentiel, tout en envisageant, à court terme, une amélioration du système existant des brevets européens, en particulier sur la question juridictionnelle. .

La France considère que l'amélioration du système européen des brevets passe par la mise en place d'un système juridictionnel unifié pour le contentieux des brevets européens qui compléterait la procédure centralisée de délivrance des brevets européens gérée par l'Office européen des brevets.

La France propose de confier le contentieux des brevets européens au juge communautaire en prenant appui sur la structure juridictionnelle existant au sein de l'Union européenne et en prenant en compte les réflexions menées dans le cadre du projet d'accord EPLA, élaboré par les Etats membres de l'Organisation Européenne des Brevets. L'expertise développée par l'Office européen des brevets dans la délivrance des brevets européens sera mise à profit dans la réalisation de ce projet.

### **I – UNE STRUCTURE JURIDICTIONNELLE POUR LES BREVETS EUROPEENS**

Les autorités françaises proposent que les Etats membres confient au juge communautaire la compétence qui est actuellement la leur pour se prononcer sur le contentieux relatif à la validité et à la contrefaçon des brevets européens.

Cette proposition a pour vocation de répondre aux objectifs suivants :

- la relance du brevet communautaire doit être réalisée par un projet concret qui réponde aux attentes des utilisateurs du système des brevets en Europe, qui considèrent comme prioritaire la création d'un système juridictionnel des brevets, rapide, efficace, accessible et à un coût raisonnable,
- le système européen des brevets, assurant la délivrance centralisée des brevets européens, doit être complété par la mise en place d'un système juridictionnel garantissant la cohérence et la rationalisation du contentieux des brevets en Europe,
- la complémentarité entre le système européen des brevets, incarné par l'OEB, et le système communautaire de l'Union européenne doit être assurée dans le respect de leurs compétences,
- la compétence ainsi attribuée à la juridiction communautaire doit permettre de garantir le respect des principes de l'ordre juridique communautaire dans le cadre du contentieux relatif à la validité et la contrefaçon du brevet européen et, à terme, du brevet communautaire

Les autorités françaises considèrent que l'unification du contentieux relatif à la validité et la contrefaçon du brevet européen, qui sera réalisée dans le cadre de la juridiction communautaire, permettra, par l'harmonisation jurisprudentielle des règles de fond, de créer des conditions qui faciliteront la mise en place du titre du brevet communautaire.

## **II – LES CONDITIONS DE LA REALISATION DE CET OBJECTIF**

L'attribution à la juridiction communautaire du contentieux des brevets européens revêt des aspects institutionnels, d'organisation juridictionnelle et de droit matériel applicable.

### **1) Une convention entre Etats membres et la Communauté est nécessaire afin d'attribuer à la juridiction communautaire la compétence du contentieux des brevets européens.**

Les autorités françaises proposent la conclusion d'une convention entre les Etats membres de l'Union européenne afin de conférer à la juridiction communautaire le contentieux des brevets européens, délivrés au titre de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 (CBE),

Cette convention devra également être conclue par la Communauté européenne, en raison des compétences que celle-ci détient en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit "Bruxelles I".

La participation à ce mécanisme sera également possible pour les Etats tiers à l'Union européenne, membres de l'OEB.

### **2) L'organisation juridictionnelle**

Le système retenu devra tenir compte des contraintes constitutionnelles des Etats membres et répondre au besoin de proximité par les utilisateurs ainsi qu'à la nécessité d'un juge unique efficace dans le cadre de l'appel. L'appel sera confié au TPI. La première instance pourra être confiée à des chambres juridictionnelles spécialisées utilisant les structures nationales et instituées sur le fondement de l'article 225 A CE.

### **3) Le droit matériel applicable**

La juridiction communautaire sera compétente pour se prononcer sur les litiges relatifs aux brevets européens délivrés par l'OEB et au futur brevet communautaire.

La question du droit matériel sur la base duquel le juge communautaire se prononcera se pose. Les autorités françaises estiment que le juge communautaire devra appliquer :

- le droit communautaire, en particulier celui relatif aux brevets,
- les dispositions pertinentes de la Convention sur le brevet européen, auxquelles la convention envisagée devrait renvoyer,
- les normes définies par la convention elle-même, concernant le droit applicable au brevet une fois délivré.